RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

RG 26/00874 **JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° Portalis DBXA-W-B7K-GJJR

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE DIX HUIT JUIN

Jugement

18 Juin 2026

Affaire :

Christian BOUCHARD

le 18 06 2026

LRAR
Christian BOUCHARD

Me Jean Dnis SILVESTRI

MSA

AVIS
Parquet

TPG d'Angoulême

Chambre de l'agriculture Charente

SCP JUGE ET TASSET

PUBLICITE
Bodacc

Vie charentaise

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,
Greffier : Julien PALLARO,

Après avis du ministère public auquel le dossier a été communiqué.

DÉBATS : à l'audience en chambre du conseil du 21 Mai 2026

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

ENTRE :

MSA DES CHARENTES
Représentée

Monsieur Christian BOUCHARD
4 bis rue du Pas Robin
16130 GIMEUX
Non comparant

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte de commissaire de justice en date du 4 mai 2026, la Caisse de MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA) DES CHARENTES a fait assigner devant le Tribunal Judiciaire d'Angoulême Monsieur Christian BOUCHARD, entrepreneur individuel exerçant une activité de viticulture, pour voir prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de celui-ci, débiteur à son égard de cotisations et majorations impayées d'un montant de 74 685,36 €, les plus anciennes datant de l'exercice 2022.

Suivant avis écrit en date du 20 mai 2026, le Ministère Public a émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

A l'audience de plaidoiries du 21 mai 2026, Madame Céline SEMON, représentant la Caisse de MSA DES CHARENTES, a réitéré la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire formée par celle-ci, et a précisé que certaines cotisations et majorations dues par Monsieur BOUCHARD étaient antérieures au 15 mai 2022. Monsieur Christian BOUCHARD n'a pas comparu.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 18 juin 2026.

MOTIFS DE LA DECISION :

Vu les articles L.631-1 à L.631-22 du Code de commerce, tels que modifiés par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, et notamment l'article L.631-1 alinéas 1 et 2 du Code de commerce dispose qu' « il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L.631-2 ou L.631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cessation des paiements.

Cette condition s'apprécie, s'il y a lieu, pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles » ;

Attendu qu'en l'espèce, le passif exigible de Monsieur Christian BOUCHARD s'élève à 74 685,36 €, et est constitué pour l'essentiel de cotisations impayées dues à la MSA DES CHARENTES ;

Que Monsieur Christian BOUCHARD est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible, constitué par la créance de la MSA DES CHARENTES, avec son actif disponible ;

Attendu que le Tribunal n'ayant connaissance que de dettes de Monsieur BOUCHARD consistant dans des cotisations et majorations impayées dues à la MSA DES CHARENTES, il s'ensuit que l'ensemble des dettes de Monsieur BOUCHARD sont présumées être de nature professionnelle ;

Qu'une partie au moins des créances détenues par la MSA DES CHARENTES à l'encontre de Monsieur BOUCHARD, entrepreneur individuel, étant nées antérieurement au 15 mai 2022, il y a lieu, en conséquence, en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 et suivants dudit code, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur Christian BOUCHARD, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel ;

Attendu qu'il convient de fixer à six mois la durée de la période d'observation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un commissaire-priseur en application de l'article L.631-9 du Code de commerce, avec pour mission de procéder à l'inventaire prévu à l'article L.622-6 du même code et à la prisée des actifs de Monsieur Christian BOUCHARD ;

Attendu que la cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois à l'ouverture du redressement judiciaire ;

Qu'il y a lieu en conséquence, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 4 mai 2026, date de l'assignation ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience de procédures collectives du 17 septembre 2026 pour qu'il soit statué au vu du rapport du mandataire judiciaire et du Juge commissaire ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :
Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort,

Prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur Christian BOUCHARD, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, et ce en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 à L.631-22 dudit code ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 4 mai 2026 ;

Impartit aux créanciers un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du présent jugement au BODACC pour déclarer leur créance en application de l'article R.622-24 du Code de commerce ;

Dit qu'il devra être procédé à la vérification des créances dans le délai d'UN AN après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication au BODACC du jugement d'ouverture ;

Désigne Madame Louise BECK, Vice-présidente placée, en qualité de Juge-commissaire titulaire, et Monsieur Fabien BORGES, Vice-président, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23, Rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

Donne pour mission à la SCP VINCENT GERARD-TASSET, commissaire-priseur, située 2 rue Guy Ragnaud, 16 000 Angoulême de réaliser l'inventaire et la prisée des biens et dit qu'elle devra déposer cet inventaire au greffe dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

Dit que Monsieur Christian BOUCHARD devra remettre à la SCP VINCENT GERARD-TASSET la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

Dit que Monsieur Christian BOUCHARD devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'il détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers, et devra, en outre, indiquer la liste des instances en cours auxquelles il est partie ;

Dit que la SCP VINCENT GERARD-TASSET devra se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-26 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Monsieur Christian BOUCHARD ;

Dit que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, adresser au juge-commissaire et au procureur de la république un rapport sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur ;

Fixe à SIX MOIS la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du jeudi 17 septembre 2026 à 14h30 au Tribunal judiciaire, Place Francis Louvel, 16 000 ANGOULEME, date à laquelle il sera statué sur la poursuite de la période d'observation ;

Dit que la notification de cette décision sera faite par le greffe et vaudra convocation à la prochaine audience ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la publication conformément à la loi ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la p

Signé
électroniquement :
Jean-Christophe MAZE L0028606

LE GREFFIER **E PRESIDENT**

Signé
électroniquement :
Julien PALLARO L0222203

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.